

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
12x	16x	20x	24x	28x	32x						

No. 198.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

**BILL.**

Acte pour obliger les maisons d'éducation recevant une aide de la province, à déposer devant la législature certains rapports annuels.

---

Raçu et lu, la 1ère fois, mercredi, 8 nov.  
1854.

Seconde lecture, lundi, 13 novembre 1854.

---

**M. DARCHE.**

---

QUEBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RU LA MONTAGN.

1854.]

BILL.

[No. 198.

Acte pour obliger les maisons d'éducation recevant une aide de la province, à déposer devant la législature certains rapports annuels.

**A**TTENDU qu'il est à désirer que la législature soit mise en possession des renseignements les plus complets touchant les institutions d'éducation auxquelles il est accordé une subvention à même les fonds provinciaux : à ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit : Preamble.

6 La corporation, les directeurs, régisseurs ou autre personne ou personnes qui auront la charge d'un collège, école ou institution d'éducation de quelque genre que ce soit dans cette province, à laquelle il sera accordé une subvention à même les fonds provinciaux ou publics, devront présenter au gouverneur et à chacune des branches de la législature, dans les premiers quinze jours de la session qui suivra celle ou cette subvention aura été accordée, un rapport indiquant les biens-fonds et la valeur estimée des biens meubles possédés par le dit collège, école ou institution d'éducation et pour son usage, les dépenses encourues pour son compte durant la dernière année de calendrier, le nombre et les noms des professeurs, répétiteurs, maîtres ou instituteurs employés dans l'institution, en distinguant les séculiers des ecclésiastiques ; le nombre des écoliers ou élèves qui y suivent leurs études, ainsi que leurs noms et les sommes payées par eux ou pour eux ; ceux, s'il en est, qui reçoivent l'instruction gratuite, et le cours d'instruction suivi dans l'institution : pourvu toujours, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte ne sera interprétée comme obligeant une institution ou personne déjà tenue par aucune loi de présenter un semblable rapport à chaque branche de la législature par quelque loi antérieure, de faire un deuxième rapport pour le même espace de temps, en vertu du présent acte. Rapport sera fait par les institutions d'éducation qui reçoivent une aide de la législature.